

**Ordonnance n°7/76, 23 janvier 1976,
portant création du Comité national de l'économie forestière.**

Le président de la République, chef du gouvernement,

Vu la Constitution;

Vu les décrets n°2265/PR et 2269/PR des 12 et 13 novembre 1975 fixant la composition du gouvernement;

Vu la loi n°14/75 du 18 décembre 1975 autorisant le président de la République à légiférer par voie d'ordonnance pendant la période d'intersession parlementaire;

La Cour suprême consultée;

Le Conseil des ministres entendu;

Ordonne:

Titre I : dénomination et objet

Article 1er.- Il est créé un Comité national de l'économie forestière.

Article 2.- Le Comité national de l'économie forestière a pour objet:

- d'étudier et de proposer au gouvernement toutes mesures relatives au développement et à l'expansion de l'économie forestière nationale, notamment en ce qui concerne l'exploitabilité, la transformation et le transport des bois;
- de suivre et d'orienter la commercialisation des bois d'origine gabonaise, grumes et produits oeuvrés;
- de donner son avis sur les programmes nationaux de vente à l'exportation des bois d'origine gabonaise, sur la fixation de leurs prix et des droits, taxes et redevances y afférents ainsi que sur la détermination des règles de leur classement et de leur normalisation;
- de proposer toutes mesures tendant à la promotion des essences peu ou pas connues;
- d'étudier et de proposer les potentiels annuels d'exploitation des essences forestières pour lesquelles il est nécessaire d'équilibrer l'offre et la demande ainsi que de préserver le capital producteur;
- d'étudier et de proposer au gouvernement, en cas de basse conjoncture, de détérioration du marché ou de crise grave, les mesures de contingentement ou d'arrêt de la production qui s'imposent;
- d'orienter ou de contrôler la gestion du fonds de développement de l'économie forestière (anciennement fonds de garantie de la section crédit forestier et compte spécial "promotion des bois divers" ouvert chez la Banque Gabonaise de Développement).

Titre II : composition et fonctionnement

Article 3.- Le Comité national de l'économie forestière est placé sous la tutelle du ministère des eaux et forêts.

Article 4.- Le Comité national de l'économie forestière est présidé par le ministre des eaux et forêts et comprend:

- deux représentants de la présidence de la République;
- un représentant des ministères des eaux et forêts, de l'économie et des finances, du commerce et de l'industrie et du plan et du développement;
- le président du conseil d'administration et le directeur général de la Société nationale des bois du Gabon;
- le secrétaire général du Conseil gabonais des chargeurs;
- le directeur général du Centre gabonais du commerce extérieur;
- six représentants des exploitants forestiers et industrie du bois.

Article 5.- Chacun des membres titulaires du Comité national de l'économie forestière doit avoir un suppléant choisi en raison de sa compétence et de sa connaissance des problèmes de l'économie

forestière. Ce suppléant remplace le titulaire en cas d'empêchement; il assiste en outre aux réunions du Comité comme observateur.

Article 6.- Les membres titulaires du Comité national de l'économie forestière représentant la présidence de la République et les ministères intéressés ainsi que leurs suppléants, sont nommés par arrêté du ministre des eaux et forêts sur la proposition de l'autorité dont ils relèvent. Les représentants des exploitants forestiers et industriels du bois, ainsi que leurs suppléants sont nommés par arrêté du ministre des eaux et forêts sur la proposition de leurs groupements professionnels.

Leur mandat, qui est d'une durée de trois ans, peut être renouvelé.

Article 7.- Le Comité national de l'économie forestière se réunit ordinairement quatre fois par an, dans les deux premières semaines de chaque trimestre, sur convocation de son président.

Il peut se réunir extraordinairement sur convocation de son président, lorsque la conjoncture l'exige ou à la demande motivée d'un de ses membres.

Article 8.- Le Comité national de l'économie forestière ne se réunit valablement que lorsqu'au moins les deux tiers de ses membres sont présents.

Article 9.- Toute personne qualifiée non membre peut être appelée à assister à une réunion du Comité comme observateur ou pour s'y faire entendre sur un point précis, à la demande du président ou à celle motivée, d'un de ses membres. Dans ce dernier cas, l'agrément du président est indispensable.

Article 10.- Les avis ou propositions du Comité national de l'économie forestière sont émis à la majorité simple des membres présents à la réunion.

Article 11.- Le secrétariat des réunions est conjointement assuré par un représentant du ministère des eaux et forêts et par un représentant des exploitants forestiers et industriels du bois.

Article 12.- Les procès-verbaux des réunions doivent être communiqués aux membres au plus tard quinze jours après la tenue de celles-ci.

Article 13.- La présente Ordonnance, qui prend effet à compter du 1er janvier 1976, sera publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 janvier 1976,

Par le président de la République, chef du gouvernement,
Albert-Bernard Bongo.

Le premier ministre,
Léon Mébiame.

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement,
Michel Essonghe.

Le ministre de l'économie et des finances,
Jérôme Okinda.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Etienne Moussirou.

Le ministre délégué à la présidence de la République, chargé du plan, du développement et de l'aménagement du territoire,
Michel Anchouey.